

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À SAINT-VINCENT DE TYROSSE AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT COS-CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) LANDES DE LA FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU la circulaire n° 6355-SG du 22 juin 2022 relative aux orientations nationales pour l'hébergement et le logement des déplacés en provenance d'Ukraine ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTV2208085J en date du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant le dispositif de protection temporaire des personnes déplacées ukrainiennes, complétée par l'instruction NOR LOGI 2209326C dont l'objet est l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la Protection Temporaire ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au président ;

VU le courrier de référencement de la DDETSPP des Landes en date du 28 mars 2022, confiant à la Fondation COS Alexandre Glasberg l'accompagnement des ménages ukrainiens sur des missions d'accompagnement global avec la mobilisation des autres acteurs et le suivi des projets de cohabitation ;

CONSIDÉRANT la volonté du territoire MACS de contribuer à cet effort national, par la facilitation des démarches et la mise en lien, la mise en place et l'animation d'un réseau de solidarité local, associant 23 communes et leur CCAS ainsi que l'ensemble des acteurs du territoire, facilitant l'accueil et l'intégration des personnes déplacées d'Ukraine présentes sur le territoire MACS en hébergement citoyen ;

CONSIDÉRANT que le rôle confié par la DDETSPP des Landes à la Fondation COS, à savoir l'accompagnement social global des personnes déplacées ukrainiennes en hébergement citoyen et l'appariement de ces personnes vers des logements citoyens disponibles nécessite un travail au plus près des besoins, des personnes, des acteurs du territoire dont les communes et CCAS concernées du territoire, coordonnés par MACS et son CIAS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un travail de grande proximité entre les professionnels de la Fondation COS, et ceux de MACS et son CIAS pour garantir la réactivité dans la réponse aux besoins, suivi du dispositif général, information des acteurs et des élus ;

DÉCIDE



Article 1 :

de signer le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition à titre gracieux de locaux de la Communauté de communes à l'établissement COS-Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) Landes de la Fondation COS Alexandre Glasberg, et plus précisément d'un bureau au 2nd étage du bâtiment A situé allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 2 :

de mettre à disposition de l'association les locaux et les moyens matériels nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 :

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 septembre 2022

Le Président

Pierre FROUSTEY



Publié le 6 octobre 2022